

Modification du plan de prévention des risques naturels d'inondations du Val de Saône – secteur Saône Aval

Note de présentation explicative

Table des matières

1) Préambule.....	3
2) Rappel du cadre réglementaire.....	3
2.1) Objet du PPRNi.....	3
2.2) Contenu du PPRNi.....	4
2.3) La procédure de modification du PPRNi.....	4
3) Présentation de la modification apportée au PPRNi du Val de Saône – secteur Saône aval.....	5
3.1) Contexte de la modification du PPRNi.....	6
3.2) Caractéristiques du projet de modification du PPRNi.....	8
3.2.1) Modification des aléas.....	9
3.2.1.a) Aléas avant travaux.....	9
3.2.1.b) Aléas après travaux.....	10
3.2.2) Modification des enjeux.....	12
3.2.3) Modification du zonage.....	13
3.2.4) Conséquences sur le règlement applicable à cette zone.....	16
3.2.4.a) Modification du règlement.....	16
3.2.4.b) Conséquences de l'évolution du zonage en matière d'application du règlement de la zone.....	17
4) Bilan de la concertation.....	17
5) Pièces du dossier.....	17

1) Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNI) du Val de Saône - secteur Saône aval a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNI) du Val de Saône - secteur Saône aval s'applique aux communes d'Ambérieux, Anse, Pommiers et Quincieux. Les 4 communes du secteur font partie de 2 EPCI distincts : la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées pour les communes de Pommiers, Anse et Ambérieux ; et la Métropole de Lyon pour la commune de Quincieux.

L'intégralité des communes de la zone d'étude appartient au SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Beaujolais. De plus, ces communes sont concernées par la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

De manière plus large, ces 4 communes sont inscrites dans le territoire du Val de Saône caractérisé notamment par la présence de nombreux ports de loisirs, ports de fret et zones de gravière. Par ailleurs, le territoire du Val de Saône est susceptible d'accueillir de nombreux grands projets sur ces communes tels que la liaison autoroutière A6/A46 Nord (Ambérieux et Quincieux) ; l'extension ou la création de zones de carrières et de gravières (Anse) ; l'extension ou la création de zones portuaires : création d'un port de loisirs (Anse) et création d'un port pour la filière BTP/recyclage (Quincieux).

Ce plan permet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols des territoires des communes situées dans les secteurs identifiés comme inondables par le fleuve de la Saône (dans sa partie Aval). Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente note a pour objet l'engagement d'une procédure de modification du règlement, de l'aléa et des zonages du PPRNI du Val de Saône – secteur Saône aval.

2) Rappel du cadre réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

2.1) Objet du PPRNI

Les plans de prévention des risques naturels d'inondation sont établis en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRNI répond aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existants et futurs en zone inondable,
- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Pour ce faire, ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du

risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2) Contenu du PPRNi

Le document final du PPRNi se compose d'une note de présentation, de documents graphiques et d'un règlement associé.

- **La note de présentation** a pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche du PPRNi et son contenu. Elle indique : le secteur géographique concerné, les raisons de la prescription du PPRNi, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et le choix du zonage.
- **Les documents graphiques** sont composés de 3 jeux de cartes présentant : l'aléa, les enjeux au regard de la vulnérabilité, le zonage réglementaire.
- **Le règlement** précise : les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

2.3) La procédure de modification du PPRNi

En vertu du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, **le PPRNi peut être modifié.**

En effet, **L'article R.562-10-1** du code de l'environnement stipule que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ».

Il indique également que « la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

S'agissant du secteur du Bordelan, 82 550 m² de surface d'aléa sont modifiées sur les 45 260 000 m² du PPRNi Val de Saône (secteur Saône aval), soit 0,2 % de la surface totale du plan. Au vu de ce

faible impact, il est considéré que l'évolution projetée du plan ne remet pas en cause son économie générale et qu'il justifie le déclenchement d'une procédure de modification du PPRNi et non d'une révision complète du plan.

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement précise quant à lui les modalités de cette procédure de modification :

« I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

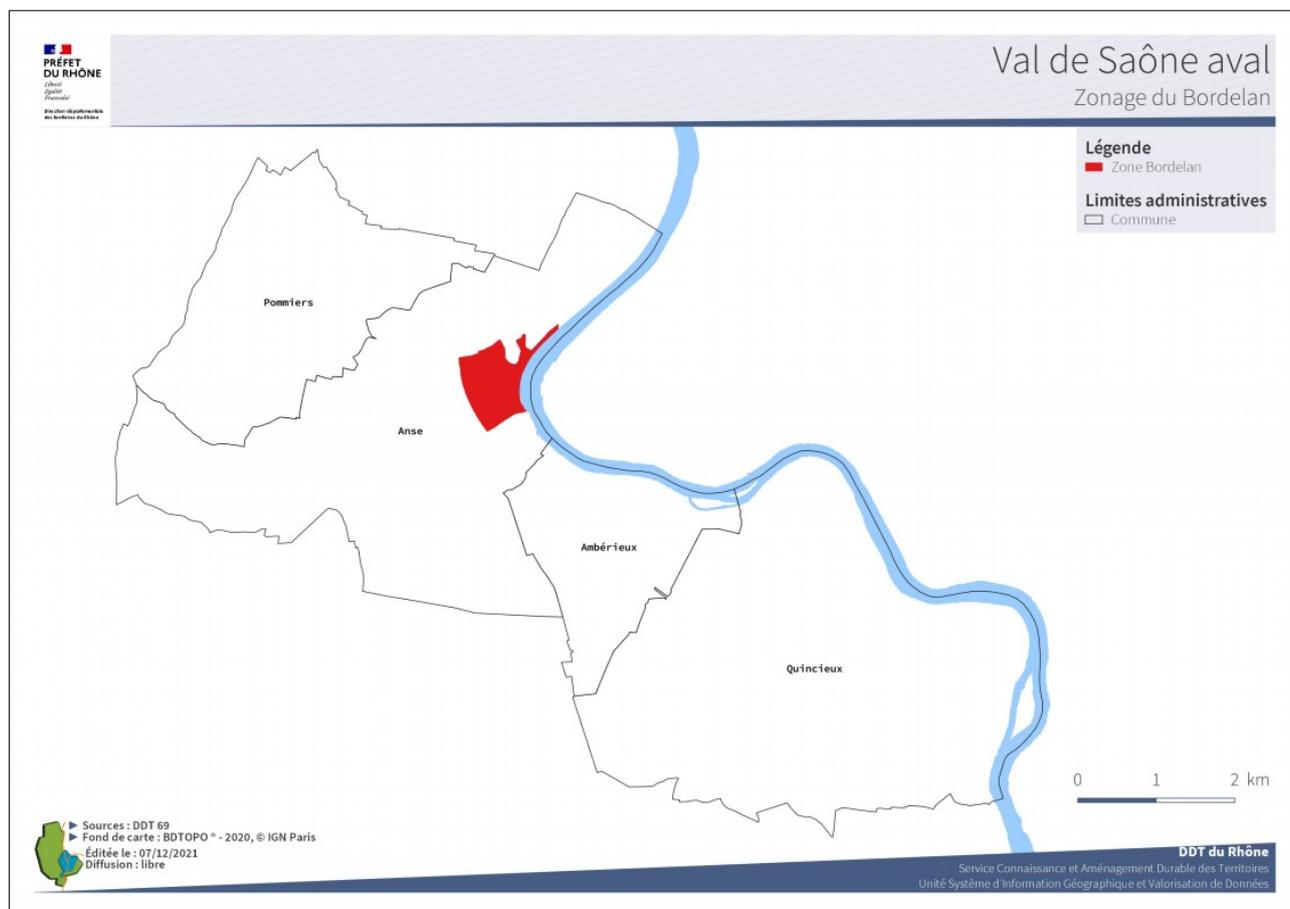
II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9 ».

3) Présentation de la modification apportée au PPRNi du Val de Saône – secteur Saône aval

La présente note de présentation concerne **la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Val de Saône aval**, sur la commune d'Anse.

La carte ci-dessous présente le périmètre du PPRNi Val de Saône aval ainsi que la localisation du secteur dit « Aménagement du site Bordelan » identifié dans le PPRNi actuel (non modifié).



3.1) Contexte de la modification du PPRNi

Les travaux autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2018) relatifs à la modification de la plateforme des « prés clôtres », autorisés par le règlement du PPRNi Val de Saône aval ont été achevés en 2020.

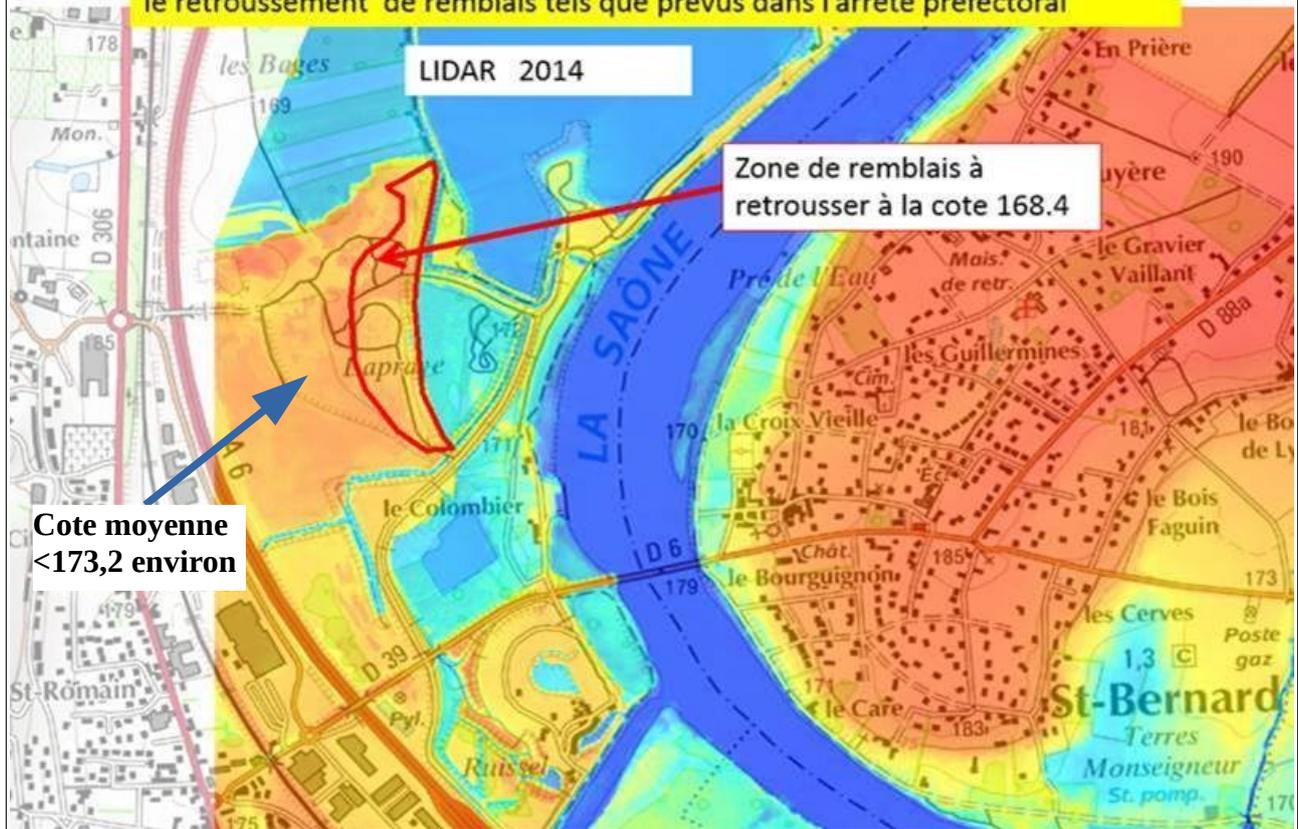
Ces travaux ont modifié significativement le terrain naturel sur la zone rouge dite « ASB – aménagement du site Bordelan » du zonage réglementaire du PPRNi Val de Saône aval. Ils avaient été anticipés (emprise dédiée dans le zonage) lors de l'élaboration du PPRNi et le règlement de ce dernier a permis en conséquence de les réaliser.

Ces travaux constituent une première phase permettant l'aménagement futur d'une part de la Zone d'Aménagement Concertée et d'autre part du port de plaisance du Bordelan. Ces projets sont inscrits dans le SCoT du Beaujolais. Le PLU actuel de la commune d'Anse, quant à lui, tient compte des travaux préparatoires achevés en 2020 en vue de l'aménagement futur de la ZAC portuaire.

En vue de la réalisation de cet aménagement futur, les collectivités ont demandé au Préfet, dans le cadre d'un comité de pilotage partenarial présidé par le Préfet, d'engager la mise à jour du PPRNi pour intégrer les évolutions dues aux travaux réalisés sur la plateforme des « Prés Clôtres ». Le Préfet a décidé d'engager cette procédure.

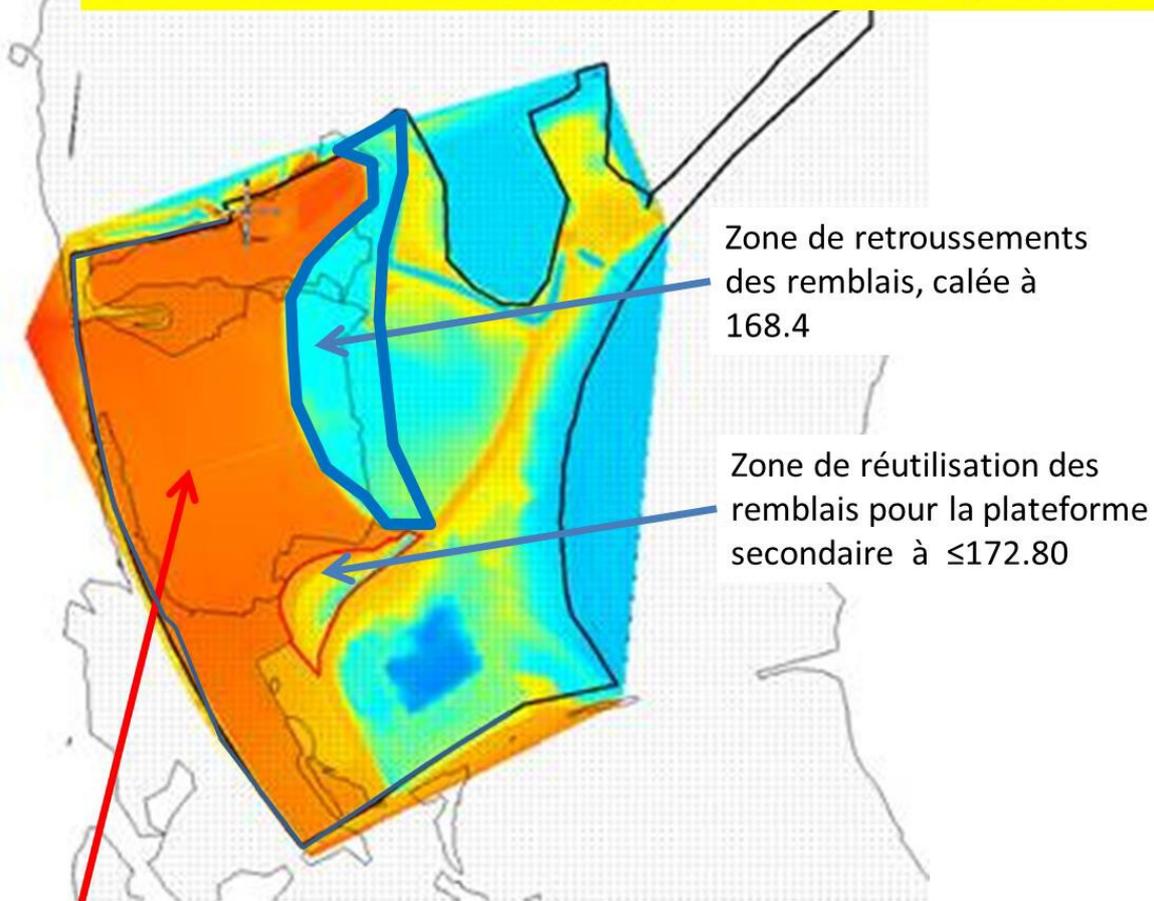
Les deux cartes ci-dessous présentent le terrain de la zone rouge ASB du PPRNi Val de Saône – secteur Saône aval avant puis après travaux.

Traitement colorimétrique de la topographie (LIDAR 2014) avant les travaux
le retroussement de remblais tels que prévus dans l'arrêté préfectoral



Carte du terrain naturel avant travaux des Prés Clôtres (source : étude hydraulique Artelia)

Traitement colorimétrique de la topographie suite aux travaux de rehaussement des remblais tels que prévus dans l'arrêté préfectoral



Zone de rehaussements des remblais, calée à 168.4

Zone de réutilisation des remblais pour la plateforme secondaire à ≤ 172.80

Zone de réutilisation des remblais pour la plateforme principale à 174.80

Carte du terrain naturel après travaux des Prés Clôtres (source : étude hydraulique Artelia)

3.2) Caractéristiques du projet de modification du PPRNi

La modification du PPRNi nécessite une note de présentation spécifique et une évolution de la carte de zonage ainsi que du règlement du PPRNi.

La note de présentation présente le contexte, le contenu et les conséquences de la modification du PPRNi.

Le zonage est modifié en tenant compte des aléas qui ont évolué suite aux travaux autorisés par l'arrêté préfectoral de 2010, modifié par l'arrêté préfectoral de 2018.

Le règlement est désormais amputé des mentions relatives à la zone rouge ASB, qui n'a plus lieu d'être nommée spécifiquement dans le document.

Le zonage réglementaire d'un PPRNi est issu du croisement de deux cartes :

- La carte des aléas d'inondation de référence qui présente deux niveaux d'aléas (modéré ou fort) ;
- La carte des enjeux, qui affiche la nature de l'occupation du sol, selon plusieurs grandes catégories.

3.2.1) Modification des aléas

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRNi, il correspond à la crue dite de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure, qui peut être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion,
- la vitesse d'écoulement,

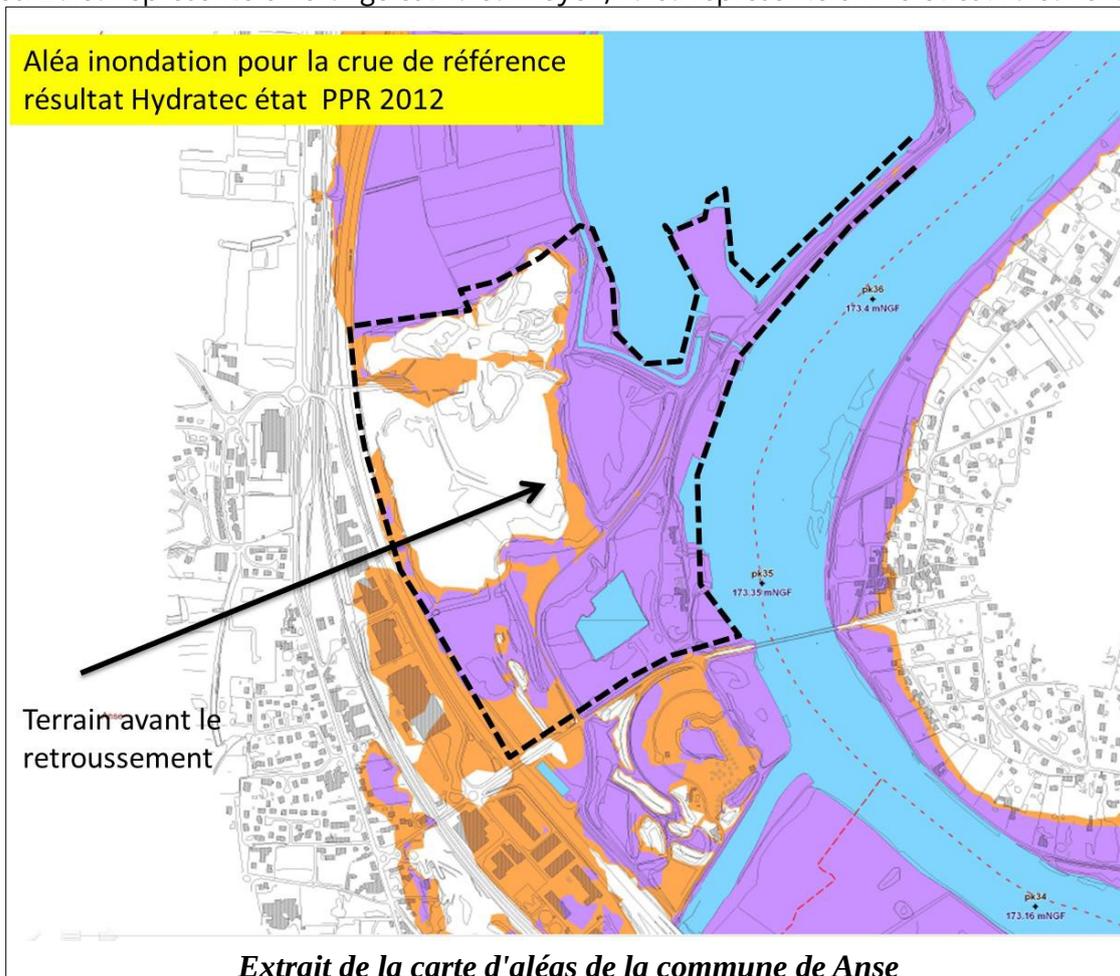
Pour ce territoire, la crue de référence sur la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône est la crue de novembre 1840, plus forte crue connue et documentée.

L'aléa de référence est donc le débit de la crue de 1840, modélisé aux conditions actuelles d'écoulement : c'est en partie l'objet de l'étude hydraulique de la Saône aval, développée dans le chapitre suivant. La modification du PPRNi Val de Saône aval n'entraîne pas de changement dans l'utilisation de cette crue de référence, celle-ci restant identique par rapport au dernier PPRNi approuvé sur le secteur (décembre 2012 pour rappel). De plus, l'évolution des aléas ne concerne que le secteur du projet d'aménagement du Bordelan.

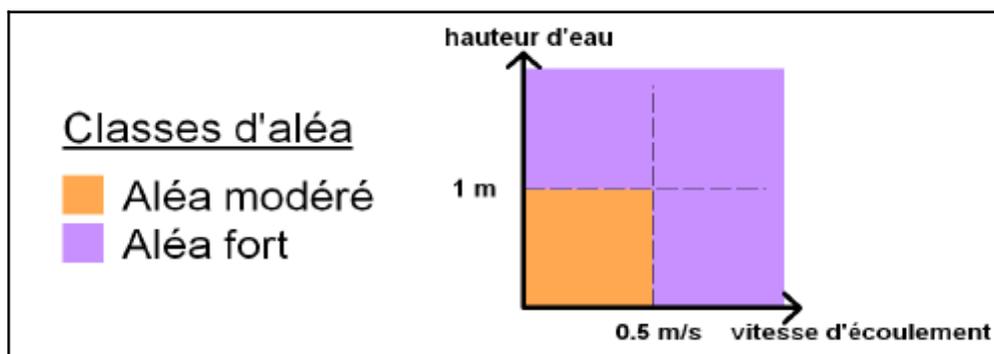
La Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL), maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Bordelan, a mandaté le bureau d'études Artelia pour réaliser une étude hydraulique sur la zone dite « ASB ». L'étude a mis à jour les aléas inondation de la zone suite à la réalisation durant l'été 2020 des aménagements prévus dans l'arrêté préfectoral 2018 B15. Ces aménagements consistaient notamment en la réalisation d'un rehaussement (décaissement) du remblai (ancien remblai réalisé dans le lit majeur de la Saône) sur un secteur de 5.5 ha et à la cote 168.40 NGF (soit une restitution de 274 405 m³ au champ d'expansion de crue) et de la réutilisation des déblais issus du rehaussement pour l'aménagement d'une plateforme principale à un niveau moyen de 174.80 m NGF et d'une plateforme secondaire à un niveau de 172.80 m NGF.

3.2.1.a) Aléas avant travaux

La carte d'aléas avant travaux (ie : carte d'aléa issue du PPRNi de 2012) est présentée ci-dessous. L'aléa représenté en orange est l'aléa moyen, l'aléa représenté en violet est l'aléa fort.



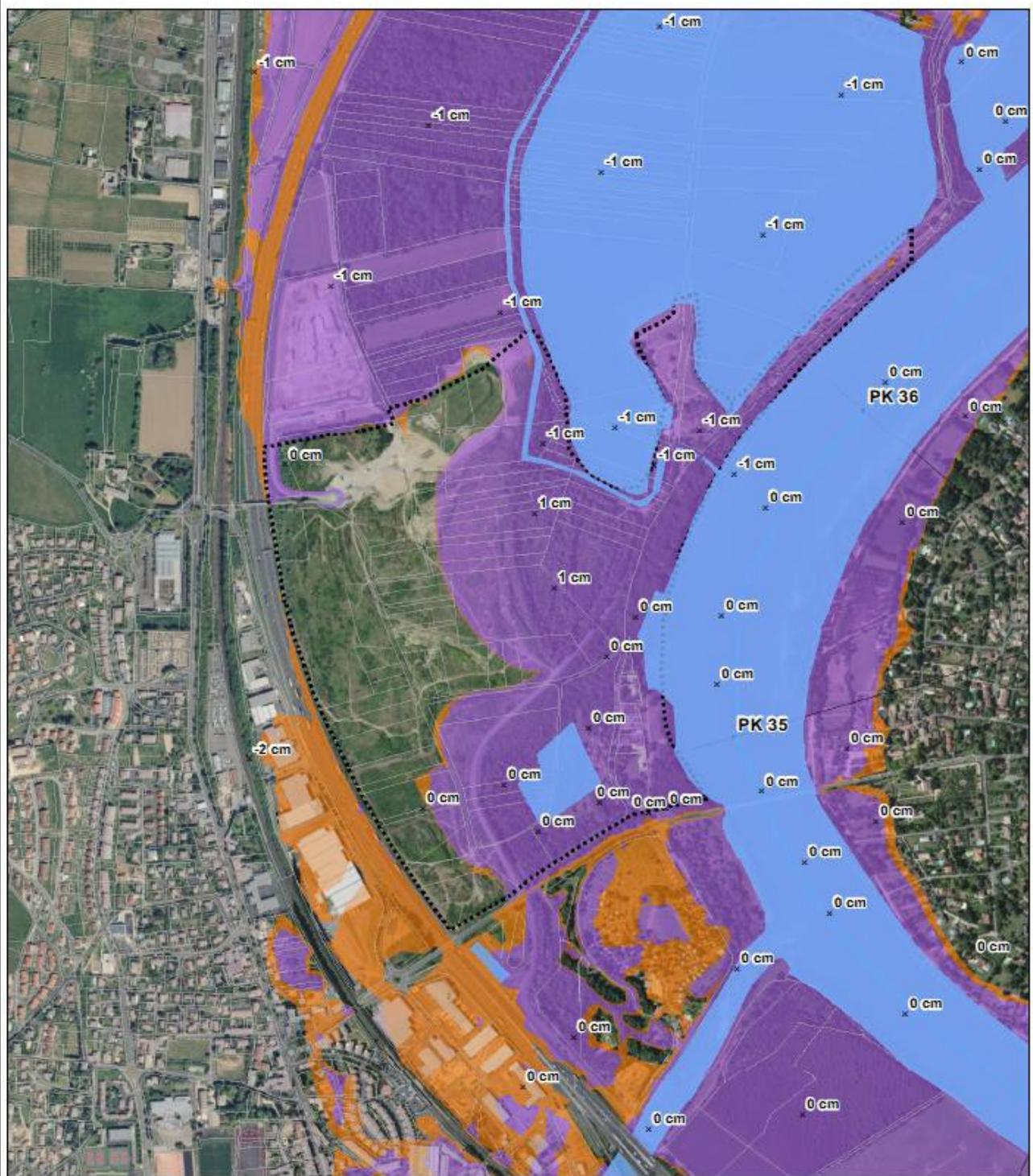
L'emprise de la zone ASB réglementée par le PPRNi actuel est représentée en pointillés noirs.



Méthodologie de classification des aléas - extrait de la note de présentation du PPRNi

3.2.1.b) Aléas après travaux

La carte suivante décrit les nouveaux aléas induits par les travaux réalisés en 2020. Les zones non colorées ne sont pas concernées par le débordement de la Saône. En sus, sur la carte, à classe d'aléa constante, on identifie les impacts des travaux sur les lignes d'eau. Ainsi, les impacts des travaux sont « positifs » au sens où ils génèrent une diminution de la ligne d'eau jusqu'à 2 cm. Au vu de la marge de précision des modèles hydrauliques, on peut considérer que les lignes d'eau, dans les secteurs concernés par des aléas, ne sont, a minima, pas aggravées.



**CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE
- INONDATION DE LA SAONE -**

**CRUE DE 1840 MODELISEE
SUITE AUX TRAVAUX SUR LA ZONE ASB**

Chalon : 3240 m³/s Mâcon : 3480 m³/s Couzon : 3660 m³/s

Commune de ANSE (69)

0 50 100 200 300 400
Mètres

x Impacts sur les niveaux d'eau
calculés après travaux

--- Zone ASB

Aléa Fort
Aléa Modéré

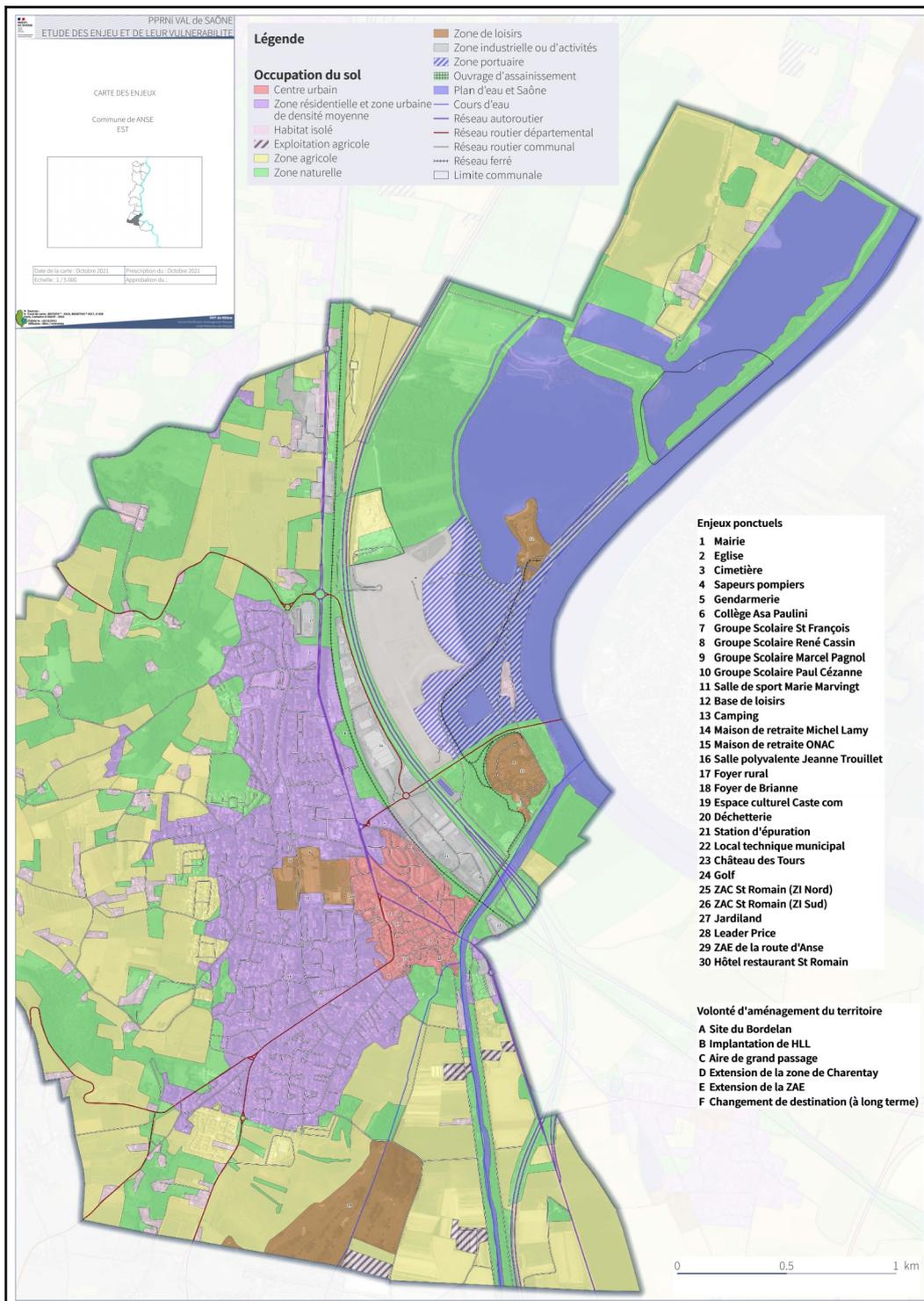


Nouvelle carte d'aléas réalisée par le bureau d'études Artelia

3.2.2) Modification des enjeux

La carte des enjeux du PPRNi approuvé en 2012 intègre déjà la zone réservée au projet. Elle est classée en zone naturelle. Avec le projet d'aménagement du Bordelan, la carte des enjeux est modifiée de la manière suivante : la zone délimitée par le projet est classée en partie en zone industrielle et d'activités (la ZAC) et en partie en zone portuaire commerciale (le port). Ces deux zones sont considérées comme urbanisées désormais. De fait, la cartographie des enjeux est requalifiée sur la zone ASB.

Nouvelle carte des enjeux suite à ces modifications :



3.2.3) Modification du zonage

Le zonage réglementaire découle d'une démarche d'analyse de critères hydrauliques et des enjeux. Il résulte du croisement entre les aléas inondations et les enjeux.

Ce croisement respecte les principes de la doctrine Rhône, avec une démarche en deux temps :

- la première phase consiste à croiser la délimitation des aléas et des enjeux, ce qui permet d'établir une estimation du risque ;
- la deuxième phase consiste à confronter cette analyse aux autres enjeux du territoire qui ont été également recensés et qui peuvent être plus ou moins contraignants selon les particularités locales.

Le risque est effectivement lié au croisement de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire associé.

La doctrine nationale relative à l'élaboration des PPRNi prévoit que :

- une zone d'aléa fort donne systématiquement lieu à un zonage rouge,
- une zone d'aléa modéré donne lieu à un zonage bleu en secteur urbanisé et un zonage rouge en secteur non urbanisé (ex : zone naturelle ou agricole...)

Pour mémoire, **la zone rouge** a pour principe général la non-constructibilité, dans l'objectif de :

- préserver les champs d'expansion des crues dans les espaces peu ou pas urbanisés situés en aléa modéré ou fort ;
- ne pas exposer de nouveaux biens aux inondations dans les espaces urbanisés situés en aléa fort.

Le principe général de la zone rouge est l'inconstructibilité sauf exceptions. Certains aménagements y sont cependant autorisés, notamment ceux liés à la voie d'eau.

Le principe général de **la zone bleue** est la constructibilité avec prescriptions, dans l'objectif de permettre l'évolution des espaces urbanisés situés en aléa modéré, sans augmenter la vulnérabilité de ces secteurs par de nouveaux projets. L'implantation de nouveaux logements, nouveaux bâtiments d'activités ainsi que les extensions ou les changements de destination sont admis.

Dans cette zone, le règlement interdit notamment la création de surfaces de logement au-dessous de la cote de référence, la création de parking souterrains, les remblais, la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air, etc.

A contrario, les constructions nouvelles, l'aménagement des bâtiments existants, l'extension des ERP de catégorie 1,2 et 3 sous réserve de prescriptions, les piscines notamment sont autorisées dans cette zone.

Le règlement de cette zone émet également différentes prescriptions d'urbanisme et de construction, ainsi que des recommandations pour la réduction de la vulnérabilité des constructions et pour limiter les risques de pollution et de danger. Cependant, comme le montre la carte du zonage brut ci-dessous, ce sont des surfaces très faibles de la zone ASB qui seront concernées par ce règlement de la zone bleue.

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa d'inondation pour la crue de référence n'a été déterminé. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

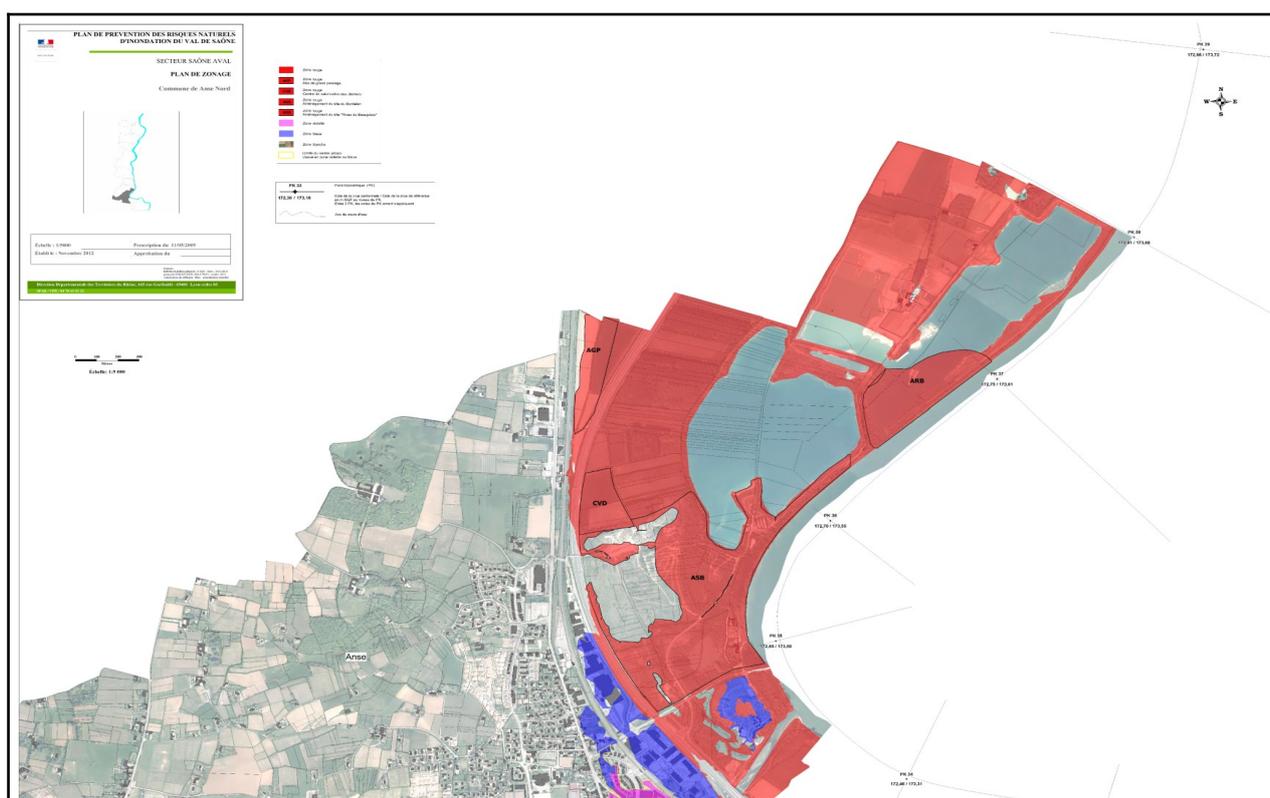
Le règlement de cette zone blanche intègre également des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales (jusqu'à des pluies d'occurrence trentennale) afin que les écoulements par ruissellement pluvial n'augmentent pas l'aléa débordement du cours d'eau plus en aval. Ces règles sont vouées à

être remplacées par les règlements des zonages pluviaux des collectivités lorsqu'ils existent à condition que ces derniers soient au moins aussi contraignants que le règlement de la zone blanche. Ces règles s'appliquent pour la commune d'Anse qui ne possède pas de zonage pluvial.

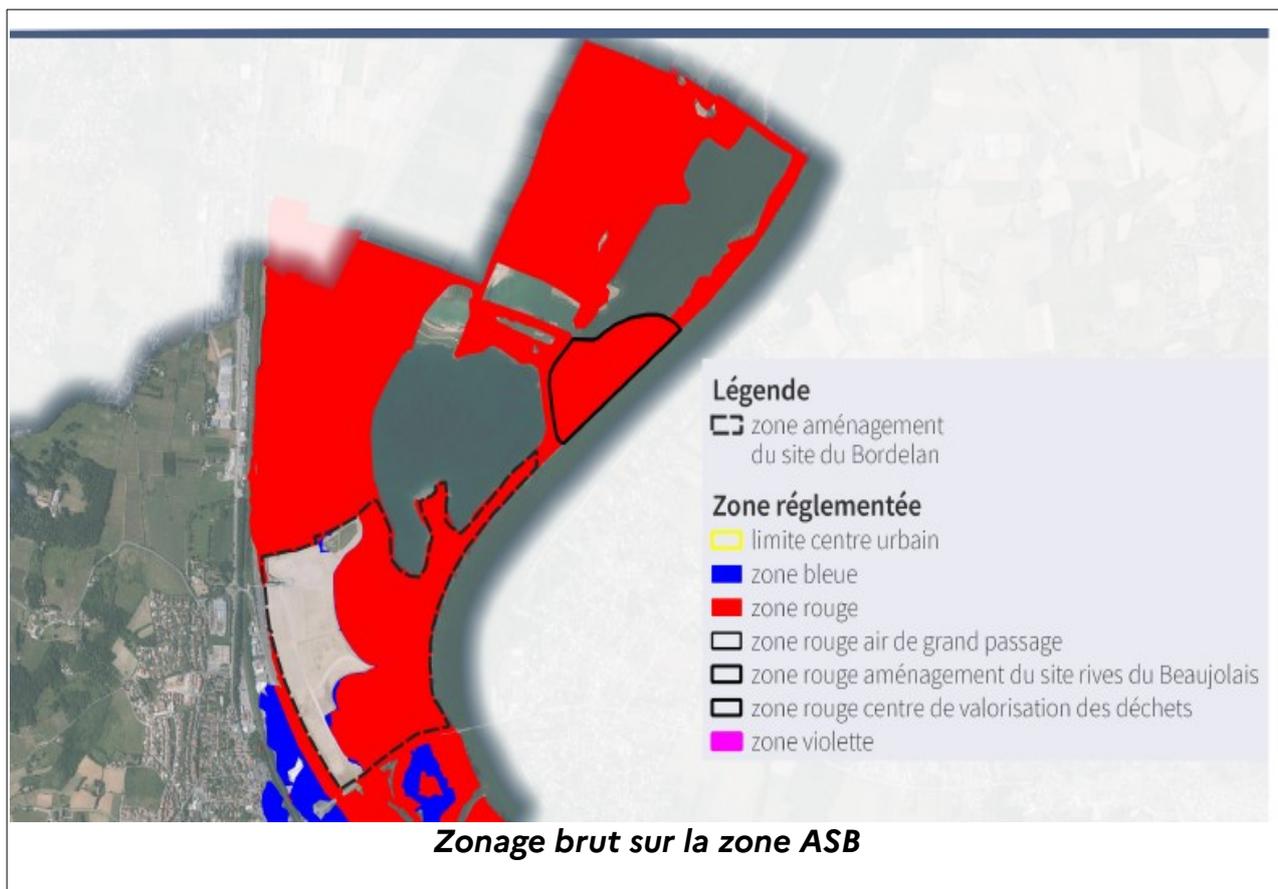
En plus des prescriptions sus-citées, le règlement de cette zone blanche émet également des recommandations pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement. Elles concernent les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, ainsi que les opérations de remembrement.

Les modifications des aléas et des enjeux induites par les travaux sur le secteur du Bordelan conduisent donc à une modification du zonage sur cette zone ASB du PPRNi.

Pour rappel, voici le zonage de la commune d'Anse, avant les travaux mentionnés ci-dessus :



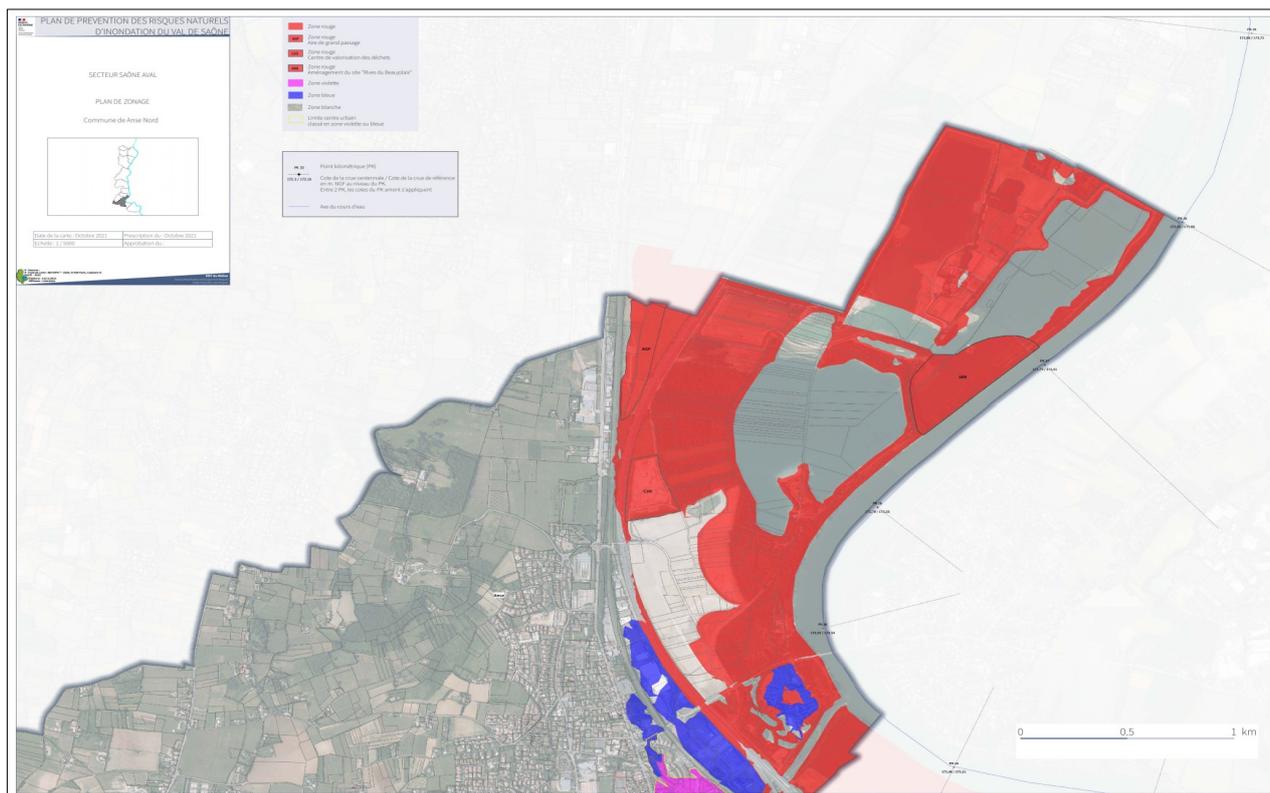
- Voici le zonage brut après croisement des aléas et des enjeux :



Le zonage du périmètre ASB est désormais bleu en zone d'aléa modéré (ce qui représente une superficie très faible et permettant peu ou pas de possibilité d'aménagement) et rouge en zone d'aléa fort. Le zonage sera blanc dans les zones sorties de l'influence de l'aléa de référence. La modification du zonage concerne exclusivement la zone ASB du PPRNi.

Par rapport au zonage d'origine de la commune, on observe une diminution de la zone rouge sur le secteur du Bordelan, sur la partie nord-ouest et sur la partie sud-ouest de la zone ASB. Cette réduction de l'aléa fort et donc de la zone rouge était un résultat attendu suite aux travaux sur la plate-forme des « Prés Clotres ». Cependant, on observe dans le territoire de cette zone ASB la présence de quelques liserés bleus en proximité immédiate de la zone rouge. L'épaisseur de ces liserés bleus étant modeste, le choix a été fait de ne pas les prendre en compte et de les proposer en zone rouge. En effet, ce choix est plus pertinent en termes de gestion du risque et d'aménagement du territoire, et ses conséquences sont très négligeables.

- Ainsi, voici le projet de zonage proposé suite à ces modifications :



Projet de zonage sur la zone ASB après modifications

3.2.4) Conséquences sur le règlement applicable à cette zone

3.2.4.a) Modification du règlement

Le règlement est uniquement amputé des mentions relatives à la zone rouge ASB, qui n'a plus lieu d'être nommée spécifiquement dans le document. En effet, les dispositions prévues au règlement, dans cette zone rouge ASB, permettant les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement futur de la ZAC sont désormais à enlever du règlement puisque les travaux sont réalisés (travaux finalisés en 2020).

Les paragraphes suivants sont ainsi supprimés du règlement :

Page 2, à propos des dispositions générales :

« - zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme des « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2020, situés à Anse. »

Page 6, à propos des dispositions applicables aux projets en zone rouge :

« - zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme des « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2020, situés à Anse. »

Page 7, à propos des interdictions sur les remblais :

« dans la zone rouge ASB pour l'aménagement du site du Bordelan »

Page 10, à propos des autorisations sur les déblais et remblais :

« - l'aménagement du site du Bordelan dans la zone rouge ASB : »

Le règlement ne sera pas modifié au-delà de ces 4 occurrences.

3.2.4.b) Conséquences de l'évolution du zonage en matière d'application du règlement de la zone

Le futur port du Bordelan est situé en zone rouge. Les dispositions du règlement de la zone rouge autorisent notamment les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants.

Le territoire couvert par la ZAC du Bordelan est située en zone blanche, permettant également les aménagements à venir dès lors qu'ils respectent les prescriptions de la zone blanche.

4) Bilan de la concertation

Comme le stipule l'arrêté de prescription de la modification du PPRNi Val de Saône aval, la concertation est organisée comme suit :

- le public prend connaissance des éléments du dossier de PPRNi sur le site de la Préfecture www.rhone.gouv.fr (aléas, enjeux, zonage et règlement mis en ligne dès le 02/11/21) et transmet ses remarques à la DDT via l'adresse ddt-risques@rhone.gouv.fr : le public n'a pas transmis de remarque en phase de concertation ;
- la DDT du Rhône organise une réunion de présentation et d'échanges avec les personnes publiques et organismes associés notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement : réunion du 24/11/21 dont le compte-rendu est fourni avec le dossier de PPRNi ;
- Des réunions techniques complémentaires peuvent être organisées à la demande des personnes publiques et organismes associés : il n'y a pas eu de réunion technique sollicitée par les POA.

5) Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRNi comprend :

- l'arrêté de prescription de la modification du PPRNi Val de Saône ainsi que sa dispense d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale,

- la présente note de présentation qui détaille la modification envisagée pour le PPRNi du Val de Saône ainsi que la procédure associée,
- le règlement du projet de PPRNi modifié,
- la carte des aléas de la commune d'Anse modifiée.
- la carte ces enjeux de la commune d'Anse modifiée.
- le zonage réglementaire de la commune d'Anse modifié.
- ainsi que le compte-rendu de la réunion des POA du 24 novembre 2021